



Fiche d'application du zonage pluvial

A joindre à chaque dossier de demande d'autorisation d'urbanisme sur la commune de Castillon du Gard

La présente fiche est à compléter à l'aide du règlement complet du zonage pluvial disponibles en Mairie.

DEMANDEUR

NOM, PRENOM OU DENOMINATION :

ADRESSE DU DEMANDEUR :

Tél : Email : @

TERRAIN

ADRESSE DU TERRAIN (Numéro, voie, lieu-dit) :

SUPERFICIE DU TERRAIN : |_|_|_|_|_| en m² SUPERFICIE DU PROJET : |_|_|_|_|_| en m²

SECTIONS CADASTRALES et numéros de parcelles :

Zonage P.L.U. :

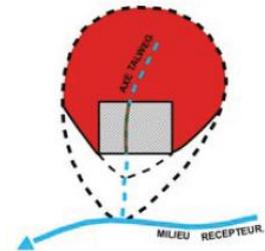
MON PROJET EST-IL CONCERNE PAR LA LOI SUR L'EAU ?

La législation sur l'eau réglemente les installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) ayant un lien direct ou indirect avec les milieux aquatiques. Selon ses caractéristiques, un projet est soumis ou non à procédure au titre du Code de l'Environnement (articles L.214-1 à L.214-6). Une nomenclature définit la liste des installations, ouvrages, travaux et activités concernées par ces obligations. Le Guichet Unique de l'Eau pour le Gard est la DDTM du Gard (DDTM30), il convient de **vérifier si votre projet d'aménagement est soumis à l'une des rubriques de la loi sur l'eau** (se référer au site Internet de la DDTM du Gard : <http://www.gard.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Eaux-et-milieux-aquatiques/Reglementation/Dossier-Loi-sur-l-eau-constitution>).

Les services en charge de la police de l'eau interviennent sous l'autorité et avec les délégations du Préfet du Gard.

Les rubriques pouvant concerner votre projet (non exhaustif) :

2.1.5.0 Rejet d'eaux pluviales : tout rejet d'eaux pluviales dans le milieu naturel, sur le sol et dans le sous-sol, y compris dans un réseau non enterré (fossé par exemple) est potentiellement soumis à déclaration ou autorisation au titre du code de l'environnement, dès lors que la surface du projet augmentée de celle du bassin versant intercepté par le projet est supérieure ou égale à 10 000 m² (soit 1 hectare).



3.2.2.0 Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : surface soustraite supérieure ou égale à 400 m².

Au sens de la rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.

Superficie totale drainée (opération + bassin versant amont) : |_|_|_|_|_| en m²

Exutoire des eaux pluviales de l'opération (fossé, cours d'eau, sol, sous-sol, réseau enterré, ...) :

Si rejet dans un réseau collectif autorisé ou régulier, une autorisation de raccordement doit être délivrée par le gestionnaire.

Mon projet est-il concerné par la loi sur l'eau : Oui Non

Si oui, les prescriptions les plus contraignantes entre la doctrine de la DDTM30 et le zonage pluvial doivent être suivies.

NB : L'article R431-5 du code de l'urbanisme prévoit que cette précision figure sur la demande de permis de construire

L'article L425-14 du code de l'urbanisme prévoit que le permis de construire ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ne peut pas être mis en œuvre avant la délivrance de l'autorisation environnementale ou de la non-opposition à déclaration loi sur l'eau.

CALCUL DE LA SURFACE IMPERMEABILISEE TOTALE A CONSIDERER

La surface imperméabilisée est celle sur laquelle l'eau de pluie ne peut plus s'infiltrer. Elle comprend les surfaces occupées par les bâtiments, ainsi que les surfaces revêtues avec des produits étanches (bitume, enrobé, béton, pavés autobloquants, pavés scellés au ciment, etc.) et les sols stabilisés (matériaux compactés).

Afin d'inciter à la désimpermeabilisations et à l'utilisation de revêtements drainants/perméables (revêtements de type enrobé drainant, béton poreux, pavé drainant/enherbé...), les surfaces réalisées avec ce type de matériaux (places de parking, voies d'accès, ...) sont comptées pour la moitié de leur surface (50%) lors de la détermination des volumes de compensation des surfaces imperméabilisées à mettre en place.

Indiquer ci-dessous le détail des surfaces du projet imperméables et perméables (se référer aux surfaces indiquées au permis de construire)

Surfaces en matériaux imperméables

| | | |
|--|--|-------------------|
| Bâtiments : | | en m ² |
| Voiries / parkings : | | en m ² |
| Terrasses : | | en m ² |
| Autres (piscine, chemin piétonnier, ...) : | | en m ² |

Surface totale en Matériaux Imperméables (SMI) : | | | | | | en m²

Surfaces en matériaux partiellement perméables (drainant) (revêtements de type enrobé drainant, béton poreux, pavé drainant/enherbé...)

| | | |
|-----------------------------------|--|-------------------|
| Voiries / parkings : | | en m ² |
| Terrasses : | | en m ² |
| Autres (chemin piétonnier, ...) : | | en m ² |

Surface totale en Matériaux Perméables (SMP) : | | | | | | en m²

Surface Imperméabilisée Totale à considérer pour le calcul du volume compensatoire (SIT) :

$$SIT = SMI + \frac{SMP}{2} = \dots + \frac{\quad}{2} = \quad \quad \quad \text{en m}^2$$

CALCUL DU VOLUME COMPENSATOIRE A METTRE EN PLACE

Les règles sont uniques sur l'ensemble du territoire communal.

Pour chaque nouveau projet d'urbanisation, l'aménageur doit mettre en œuvre un système de « gestion à la source » des eaux pluviales permettant la collecte, le stockage et l'infiltration et/ou la régulation des ruissellements.

Le volume de rétention à créer doit être dimensionné sur la base d'un ratio de 100 litres par m² imperméabilisé.

La vidange des ouvrages doit être réalisée préférentiellement par infiltration et évapotranspiration. Mais si les conditions ne sont pas favorables à l'infiltration, l'évacuation des ouvrages pourra se faire à débit régulé vers un exutoire (réseau pluvial collectif, enterré ou aérien, voirie, sol), l'orifice de fuite doit être en diamètre Ø40 mm (indépendamment de la zone, de la superficie aménagée et du volume à mettre en œuvre).

Volume utile de l'ouvrage de rétention à prévoir (V) :

$$V = \frac{SIT \times 100}{1000} = \frac{\quad \times 100}{1000} = \quad \quad \quad \text{en m}^3$$

(Surface Imperméabilisée Totale (SIT) en m², V en m³)

CAS EXEMPTES

Un certain nombre de cas d'imperméabilisations nouvelles sont exemptés pour prévenir de situations trop contraignantes, mais sans que les maîtres d'ouvrages de ces aménagements ne puissent pour autant se soustraire à leur responsabilité civile (articles 640, 641) en cas de nuisances avérées chez les voisins :

- **Principe d'antériorité** : le zonage pluvial s'applique uniquement aux nouvelles surfaces imperméabilisées et non aux surfaces déjà imperméabilisées lors de l'entrée en vigueur du présent zonage.
- Afin de ne pas contraindre les aménagements mineurs qui ne concernent que quelques m², **les nouveaux aménagements comprenant des surfaces imperméabilisées inférieures ou égales à 50 m²**, seront dispensés d'un ouvrage de compensation obligatoire.
- De même, les **extensions d'aménagements** existants impliquant une surface imperméabilisée supplémentaire inférieures ou égales à **50 m²** seront dispensées d'un ouvrage de compensation obligatoire.

CHOIX DU OU DES TYPES D'OUVRAGE DE COMPENSATION A METTRE EN PLACE

Les mesures compensatoires seront exécutées sous forme de techniques dites « alternatives » qui reposent sur l'idée de retenir l'eau de ruissellement au plus près de sa source émettrice en mettant en œuvre un stockage des eaux pluviales (en favorisant l'infiltration) puis la restitution de l'excédent non infiltré à débit limité vers le système de collecte des eaux pluviales (réseau enterré ou aérien) ou vers le milieu naturel.

De nombreuses techniques existent dont : les noues et bassins paysagers, les tranchées d'infiltration/drainantes, etc... En plus de leur fonction de gestion des eaux pluviales sur le plan quantitatif, ces solutions peuvent traiter la pollution liée au lessivage des surfaces urbaines (par filtration, sédimentation et phytoremédiation) mais aussi être le support de nature et de biodiversité en ville, d'animation paysagère, de lutte contre les îlots de chaleur urbains.

De nombreux guides existent sur les techniques alternatives de gestion des eaux pluviales et leur conception on peut citer par exemple ceux du GrandLyon, de Lille métropole, de l'Office International de l'Eau, Adopta, le CERTU, etc.

Les tableaux ci-après permettent d'indiquer le ou les types d'ouvrages de compensation choisis, leurs dimensions prévus ainsi que leur volume utile de stockage correspondant. Utiliser le tableau approprié selon que l'ouvrage sera « vide » ou « rempli » d'un massif.

| Type d'ouvrage | Indiquer le nombre d'ouvrage | Dimensions avec croquis (longueur, largeur, profondeur, pente des berges, ...) et emprise au sol de l'ouvrage (en m ²) | Volume de stockage correspondant (m ³) |
|---|--|--|--|
| Ouvrage de rétention vide (sans matériaux de remplissage) | Bassin/noue sec ou en eau, à ciel ouvert | <input type="checkbox"/> | |
| | Bassin couvert en béton | <input type="checkbox"/> | |
| | Puit d'infiltration (creux) | <input type="checkbox"/> | |
| | Toiture terrasse stockante | <input type="checkbox"/> | |
| | Cuve / citerne | <input type="checkbox"/> | |
| | Autre : | <input type="checkbox"/> | |

| Type d'ouvrage | Indiquer le nombre d'ouvrage | Dimensions avec croquis (longueur, largeur, profondeur, ...) et emprise de l'ouvrage (en m ²) | Volume de la structure réservoir (m ³) | Matériaux de remplissage utilisés et porosité correspondante | Volume utile de stockage = Volume de vide |
|--|--|---|--|--|--|
| Ouvrage de rétention avec matériaux de remplissage | Tranchée drainante | <input type="checkbox"/> | | Grave : 0.30 | $V(\text{utile}) = V(\text{structure}) \times \text{porosité}$ |
| | Chaussée/parking à structure réservoir | <input type="checkbox"/> | | Galet : 0.35 | $V(\text{utile}) = \dots \times \dots$ |
| | Puit d'infiltration | <input type="checkbox"/> | | Structure alvéolaire : 0.90 | $= \dots \text{ m}^3$ |
| | Autre : | <input type="checkbox"/> | | Autre : | |

Le volume utile total du ou des ouvrages de compensation prévus sera de : m³

DETERMINATION DU DISPOSITIF D'EVACUATION DES OUVRAGES

La **vidange des ouvrages de rétention** peut se faire de manière superficielle avec un **raccordement à un exutoire** naturel (talweg, cours d'eau) ou artificiel (réseau pluvial enterré ou aérien, voirie), ou de manière souterraine **par infiltration**.

- Si l'évacuation de la mesure compensatoire se fait à **débit régulé vers un exutoire** (réseau communal, pluvial ou unitaire, enterré ou aérien, voirie, sol), **l'orifice de fuite devra être en Ø40 mm** (indépendamment de la superficie aménagée et du volume à mettre en œuvre). Les canalisations d'évacuation, en aval de l'ouvrage de fuite, devront avoir un diamètre minimum de Ø200 mm.
- **Si les conditions sont favorables à l'infiltration, la vidange pourra être réalisée uniquement par infiltration** (sans orifice de fuite). La réalisation d'une étude de sol permet de mesurer la capacité d'infiltration du sol ainsi que la hauteur de la nappe au droit du projet.
L'étude de sol n'est pas obligatoire dans le cas d'un permis de construire pour une maison individuelle.
Pour les aménagements autres que les constructions de maisons individuelles, l'étude de sol est obligatoire pour justifier la conception des mesures compensatoires.
Des **conditions favorables à l'infiltration** sont définies par :
 - Une capacité d'infiltration du sous-sol supérieure à 10^{-5} m/s (36 mm/h), si de l'ordre 10^{-5} m/s un massif filtrant/drainant pourra être créé en fond pour empêcher la stagnation de l'eau et permettent d'éviter les nuisances potentielles (odeurs, moustiques...).
 - Mais si la capacité d'infiltration est supérieure à 10^{-3} m/s (3 600 mm/h), il faut, en fond d'ouvrage, recréer une couche d'infiltration moins perméable qui pourra filtrer et dépolluer l'eau pour maîtriser le risque de pollution de la nappe.
 - Un niveau de nappe situé à plus d'1 m du fond des ouvrages projetés.
 - Une pente modérée des terrains, inférieure à 7 % (pour éviter le risque de résurgence en aval).

PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA CONCEPTION DES MESURES COMPENSATOIRES

Concernant la conception des ouvrages de gestion des eaux pluviales, les prescriptions et dispositions suivantes sont à privilégier :

- Les ouvrages de rétention sont préférentiellement implantés au point bas des parcelles aménagées. Le dispositif collecte ainsi l'ensemble des eaux de ruissellement des opérations (à minima, l'ensemble des surfaces imperméabilisées). Le système de gestion des eaux pluviales doit être entièrement gravitaire. L'utilisation de dispositif de pompage est proscrite sauf justification exceptionnelle (eaux pluviales issues de rampe d'accès à un parking souterrain, etc.) pour se prémunir des risques de défaillance (panne électrique, ...).
- Les ouvrages de gestion des eaux pluviales sont préférentiellement aériens (à surface libre). Ils ont préférentiellement une double fonction (jardin et gestion des eaux pluviales) et ils font l'objet d'une intégration paysagère soignée avec des faibles pentes de talus, une profondeur limitée, un enherbement et des plantations d'essences appropriées et non envahissantes, ...
- Pour les pluies supérieures à la pluie de dimensionnement, le dispositif doit pouvoir surverser de façon maîtrisée. Si la configuration de l'ouvrage et la topographie le nécessitent, un déversoir de sécurité doit être formalisé pour permettre la gestion des débordements sans risque d'altération de l'ouvrage de rétention. Les eaux débordées doivent pouvoir rejoindre les axes d'écoulements naturels sans obstacles et sans aggravation pour les constructions situées à l'aval. On cherchera à acheminer les débordements en priorité vers les espaces les moins vulnérables tels que les voiries ou les espaces verts.
- Pour garantir l'efficacité et la pérennité des mesures compensatoires, les ouvrages et les réseaux associés doivent faire l'objet d'un suivi et d'un entretien régulier à la charge des propriétaires : enlèvement des déchets, gestion de la végétation, curage du fond des ouvrages, vérification de bon fonctionnement des ouvrages de régulation. Une surveillance particulière sera faite avant, pendant et après les épisodes de pluies.

Se référer au règlement complet disponible en Mairie pour connaître l'ensemble des règles de mise en œuvre des ouvrages de gestion des eaux pluviales.

INSTRUCTION DES DOSSIERS

Le service instructeur donnera un avis technique motivé sur toutes les demandes d'autorisation d'urbanisme. Il sera vérifié, entre autres, la compatibilité du dossier déposé avec le règlement du zonage pluvial.

Pour les cas complexes, une réunion préparatoire avec les services de l'urbanisme et techniques de la mairie et/ou le service eau et risques de la DDTM30 est recommandée, afin d'examiner les contraintes locales notamment en matière de gestion des eaux pluviales.

La collectivité peut, au titre de la salubrité et de la sécurité publique (pouvoir de police générale du Maire), prendre des mesures destinées à prévenir les inondations ou à lutter contre la pollution. A ce titre, le Maire pourra imposer à un aménageur la mise en place d'ouvrages de gestion des eaux pluviales plus importants et efficaces que ce que demande le présent règlement de zonage pluvial (prescription au cas par cas sur des secteurs sensibles ou vulnérables vis-à-vis du risque pluvial).

Si le dossier est conforme le service instructeur valide le système de gestion des eaux pluviales du projet. Le cas échéant, si une demande de raccordement au réseau pluvial a été faite, elle pourra être acceptée.

La non-conformité du projet aux dispositions du zonage pluvial (ou l'insuffisance des informations pour la démontrer), pourra conduire à refuser la demande d'urbanisme pour non-respect du PLU de la commune.

Les travaux pourront être engagés après validation du dossier d'exécution, s'ils ne sont pas soumis par ailleurs à déclaration loi sur l'eau ou à autorisation environnementale.

CONTROLE DES OUVRAGES

Suivi des travaux

L'efficacité et la pérennité des ouvrages de gestion des eaux pluviales sont possibles que si les conditions de mise en œuvre sont conformes aux règles de l'art et des normes en vigueur. C'est de la responsabilité du propriétaire de s'en assurer.

Les services de la commune doivent pouvoir contrôler la réalisation des travaux. La Mairie doit être tenue informée de la date des travaux. Les agents municipaux sont autorisés par le propriétaire à entrer sur la propriété pour contrôler que la réalisation du système de gestion des eaux pluvial est conforme.

Contrôle de conformité à la mise en œuvre

La Mairie pourra faire vérifier que les mesures compensatoires sont conformes aux prescriptions inscrites dans le dossier autorisé de demande de validation du système de gestion des eaux pluviales.

Contrôle des ouvrages pluviaux en phase d'exploitation

Pour garantir l'efficacité dans le temps des mesures compensatoires, les ouvrages et les réseaux associés doivent faire l'objet d'un suivi et d'un entretien régulier à la charge des propriétaires : enlèvement des déchets, gestion de la végétation, curage du fond des ouvrages, vérification de bon fonctionnement des ouvrages de régulation. Une surveillance particulière sera faite avant, pendant et après les épisodes de pluies.

Pour les copropriétés et les établissements collectifs publics ou privés, les prescriptions de suivi et d'entretien seront explicitement mentionnées dans le cahier des charges de l'entretien.

Des visites de contrôle des ouvrages peuvent être effectuées par les services de la mairie. Les agents devront avoir accès à ces ouvrages sur simple demande auprès du propriétaire ou de l'exploitant.

Dans le cas où des insuffisances ou des non-conformités, seraient constatés, l'autorité compétente pourra exercer son pouvoir de police à l'encontre du propriétaire. La commune pourra demander au propriétaire d'assurer en urgence, et à ses frais, l'entretien, la remise en état ou des travaux de mise en conformité des ouvrages. Les non-conformités sont appréciées tant vis-à-vis du présent règlement de zonage pluvial que des règles de l'art.

ENGAGEMENT DU DEMANDEUR

Je soussigné, auteur de la présente fiche CERTIFIE exacts les renseignements qui y sont contenus.

Je m'ENGAGE, si un dispositif de compensation est nécessaire, à réaliser les ouvrages conformément au règlement du zonage pluvial et à informer le service Urbanisme de Castillon du Gard du début de leur réalisation.

NOM :

DATE :

SIGNATURE